

NOV 16 1979



NATIONS UNIES UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE  
GENERALEDistr.  
GENERALEA/34/500/Add.1  
14 novembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAISTrente-quatrième session  
Point 3 de l'ordre du jourPOUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA TRENTE-QUATRIEME  
SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALEDeuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirsPrésident : M. André ERNEMANN (Belgique)

1. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa deuxième séance le 8 novembre 1979.
2. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général, daté du 30 octobre 1979, indiquant qu'à cette date des communications avaient été reçues de 151 Etats Membres participant à la session. Ce mémorandum concernait des informations relatives aux pouvoirs des délégations d'Etats Membres qui n'avaient pas été examinés par la Commission de vérification des pouvoirs lors de sa première séance tenue, le 19 septembre 1979. Des pouvoirs émanant soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, avaient été présentés par 122 Etats Membres (Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles

Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie). La désignation des représentants de Cuba et du Nicaragua avait été communiquée au Secrétaire général par des télégrammes de leurs ministres des affaires étrangères respectifs. La désignation des représentants de 26 Etats Membres (Angola, Argentine, Bhoutan, Burundi, Djibouti, Dominique, Egypte, Gabon, Grenade, Guatemala, Iles Salomon, Liban, Maroc, Maurice, Nigéria, Ouganda, Panama, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Suède, Tunisie et Turquie) avait été communiquée au Secrétaire général par lettre ou note verbale du représentant permanent ou de la mission permanente intéressée. Parmi ceux-ci, les représentants permanents de 19 Etats Membres (Angola, Argentine, Bhoutan, Burundi, Djibouti, Dominique, Egypte, Gabon, Maurice, Nigéria, Ouganda, Panama, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Samoa, Suède, Tunisie et Turquie) avaient été habilités à représenter leurs Gouvernements respectifs sans limitation de session au sein d'un de plusieurs ou de tous les organes des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale. Aucune communication n'a été reçue de l'Afrique du Sud.

3. Le Conseiller juridique a fait savoir à la Commission que, depuis que le mémorandum avait été établi par le Secrétaire général, des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du règlement intérieur avaient été reçus de l'Egypte, du Gabon, du Guatemala, de la République arabe syrienne et de la Suède. Le Conseiller juridique a également fait savoir à la Commission qu'il serait conforme à l'usage antérieur que la Commission accepte les pouvoirs de tous les Etats Membres mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 du mémorandum du Secrétaire général, étant entendu que, pour ce qui était des représentants d'Etats Membres pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas encore été présentés conformément à l'article 27 du règlement intérieur, et exception faite pour les représentants permanents munis de pouvoirs les habilitant expressément à représenter leur Etat à l'Assemblée générale sans limitation de session, lesdits pouvoirs seraient communiqués au Secrétaire général aussitôt que possible.

4. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se référant au paragraphe 2 du mémorandum du Secrétaire général, a déclaré que sa délégation ne reconnaissait pas les pouvoirs de la délégation du régime fasciste du Chili, et a demandé que le rapport de la Commission à l'Assemblée générale fasse état de cette position.

5. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que la Commission de vérification des pouvoirs ne pouvait être régulièrement saisie du problème soulevé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Les pouvoirs de la délégation en cause étaient manifestement en bonne et due forme, la Commission en avait été informée et il ne pouvait donc être question de la validité de ces pouvoirs au sein de la Commission.

/...

6. Le Président a ensuite proposé, vu les remarques du Conseiller juridique et compte tenu des déclarations qui avaient été faites, que la Commission décide d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les Etats Membres mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 du mémorandum du Secrétaire général, étant entendu que seraient communiqués au Secrétaire général, aussitôt que possible, les pouvoirs en bonne et due forme des représentants des Etats Membres autres que ceux mentionnés au paragraphe 2 du mémorandum, tel qu'il a été oralement modifié par le Conseiller juridique, exception faite des représentants permanents qui avaient des pleins pouvoirs permanents. La Commission en a décidé ainsi sans procéder à un vote.

7. Compte tenu de cette décision, le Président a alors proposé à la Commission d'adopter le projet de résolution suivant :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

ayant examiné les pouvoirs des représentants des Etats Membres mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 du mémorandum du Secrétaire général daté du 30 octobre 1970,

Accepte les pouvoirs de tous ces représentants."

Le projet de résolution a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

8. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution (voir par. 10). La Commission a approuvé la proposition sans procéder à un vote.

9. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

#### RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

10. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la trente-quatrième session  
de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

-----